

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS

Décret n°0019/PR/MEP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, modifié par le décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020.....**2633**

Décret n°0021/PR/MEP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts.....**2634**

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

Décret n°0020/PR/MCP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°000211/PR/MEF du 2 juillet 2020 portant réorganisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques.....**2636**

Décret n°0022/PR/MCP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor.....**2637**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS**

Décret n°0019/PR/MEP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, modifié par le décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la comptabilité publique de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la Fonction de Chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, modifié par le décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020 ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des

services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 susvisé, modifié par le décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020.

Article 2 : Les articles 3, 7, 8, 72 et 73 du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016, modifié par le décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020 suscités sont modifiés et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 3 nouveau** : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, *sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanent de la première catégorie des corps des Inspecteurs des Finances, des Inspecteurs Principaux des Impôts, des Inspecteurs Principaux des Douanes, des Inspecteurs Principaux du Trésor, des Administrateurs Économiques et Financiers, des Administrateurs Civils ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de colonel ou d'officier général, justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins dans les services d'une administration de gestion financière ou économique.*

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de Chargés d'Etudes, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

« **Article 7 nouveau** : L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur des Services nommé par décret pris en Conseil des Ministres, *sur proposition du Ministre responsable, parmi les Inspecteurs Principaux des Douanes ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de colonel ou d'officier général, justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins dans les services d'une administration de gestion financière ou économique.*

L'Inspecteur des Services a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale. »

« **Article 8 nouveau** : L'Inspecteur des Services est assisté des Inspecteurs Itinérants, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les Inspecteurs Centraux ou Principaux des Douanes ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou de colonel, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les services d'une administration de gestion financière ou économique.

Les Inspecteurs Itinérants ont rang de Directeur d'Administration Centrale. »

« **Article 72 nouveau** : Les Directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les Inspecteurs Centraux ou Principaux des Douanes ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou de colonel, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les services d'une administration de gestion financière ou économique. »

« **Article 73 nouveau** : Les Services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les Inspecteurs Centraux ou Principaux des Douanes ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de commandant justifiant d'une expérience de cinq ans au moins dans les services d'une administration de gestion financière ou économique. »

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUSSI

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE ép. MINTSA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Raphaël NGAZOUZE

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale
Général de Brigade Brigitte ONKANOWA

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité
Herman IMMONGAULT

Décret n°0021/PR/MEP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la Fonction de Chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°0332/PR/MEED du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de

l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 susvisé.

Article 2 : Les dispositions des articles 3, 9, 10 et 91 du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 suscitent sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 3 nouveau** : La Direction Générale des Impôts est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable *parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des Inspecteurs des Finances, des Inspecteurs Principaux ou Centraux des Impôts, des Inspecteurs Principaux ou Centraux des Douanes, des Inspecteurs Principaux ou Centraux du Trésor, des Administrateurs des Services Economiques et Financiers, des Administrateurs Civils ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de colonel ou d'officier général, justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins dans les services d'une administration de gestion financière ou économique.*

Le Directeur Général des Impôts est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de Chargés d'Etudes, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

« **Article 9 nouveau** : L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur des Services nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des Inspecteurs Principaux ou Centraux des Impôts justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins dans les services fiscaux ou parmi les officiers

des Forces de Défense et de Sécurité du grade de colonel ou d'officier général ayant servi dans le domaine de gestion financière ou économique.

L'Inspecteur des Services a rang de Directeur Général Adjoint d'administration centrale. »

« **Article 10 nouveau** : L'Inspecteur des Services est assisté d'Inspecteurs de Services Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des Inspecteurs Principaux ou Centraux des Impôts ou les Administrateurs des Services Economiques et Financiers ou les Administrateurs Civils *ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou colonel, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.*

L'Inspecteur des Services est également assisté d'Inspecteurs des Services Assistants nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des Inspecteurs Principaux ou Centraux des Impôts ou les Administrateurs des Services Economiques et Financiers ou les Administrateurs Civils ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de Commandant, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Les Inspecteurs de Services Adjoints ont rang de Directeurs d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs de Services Assistants ont rang de Chef de Service d'Administration Centrale.

« **Article 91 nouveau** : Les Directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des Inspecteurs Centraux ou Principaux des Impôts, des Douanes, du Trésor, des Administrateurs des Services Economiques et Financiers, des Administrateurs Civils et des Ingénieurs Informaticiens justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans leurs domaines de compétences *ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de Lieutenant-colonel ou de Colonel.* »

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE ép. MINTSA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Raphaël NGAZOUZE

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale
Général de Brigade Brigitte ONKANOWA

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité
Herman IMMONGAULT

MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

Décret n°0020/PR/MCP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°000211/PR/MEF du 2 juillet 2020 portant réorganisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques

Le Président de la Transition,
Chef de l'État;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs

subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRAMEME du 2 octobre 1991 portant création et attribution de la fonction de secrétaire général de ministère, ensemble les textes modifications subséquents ;

Vu le décret n°0589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°1230/PR/MBCPFPRE du 13 octobre 2011 portant réorganisation de la Direction Centrale des Affaires Financières, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0058/PR/MBCP du 16 janvier 2015 portant création et organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant les régimes de rémunération des agents civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°576/PR/MBCP du 14 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre des contrats d'objectifs de performance ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°00281/PR/MBCP du 18 octobre 2017 portant réorganisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°000112/PR/MBCP du 26 mars 2018 portant réorganisation de la Direction Centrale des Affaires Financières ;

Vu le décret n°00026/PR/MEF du 18 mars 2020 portant réorganisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°000211/PR/MEF du 2 juillet 2020 portant réorganisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°000211/PR/MEF du 2 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : Les articles 5, 48 et 50 du décret n°000211/PR/MEF du 2 juillet 2020 suscités sont modifiés et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 5 nouveau** : La Direction Générale du Budget et des Finances Publiques est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics de la première catégorie *ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de colonel ou d'officier général, justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins en matière de gestion budgétaire ou des finances publiques.*

Le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de Chargés d'Etudes, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

« **Article 48 nouveau** : Les Directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie *ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou de colonel, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins en matière de gestion budgétaire ou des finances publiques.*

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions. »

« **Article 50 nouveau** : Les Services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première ou

de la deuxième catégorie, *ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de commandant, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins en matière de gestion budgétaire ou des finances publiques.*

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE ép. MINTSA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Raphaël NGAZOUZE

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale
Général de Brigade Brigitte ONKANOWA

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité
Herman IMMONGAULT

Décret n°0022/PR/MCP du 18 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;
Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015

relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la Fonction de Chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ;

Vu le décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, modifié par le décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020 ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 susvisé.

Article 2 : Les articles 8, 199 et 200 du décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 suscités sont modifiés et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 8 nouveau** : La Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les Inspecteurs Principaux ou Centraux du Trésor, les Inspecteurs des Finances, tous autres agents publics permanents de la première catégorie du secteur économique et financier *ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de colonel ou d'officier général, justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins en matière de gestion budgétaire ou des finances publiques.*

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de Chargés d'Etudes nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

« **Article 199 nouveau** : La Direction des Recettes hors Pétrole et la Direction des Recettes Pétrolières sont placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les Inspecteurs Principaux ou Centraux du Trésor justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins au sein des services du Trésor *ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou de colonel ayant servi dans le domaine de gestion budgétaire ou des finances publiques.*

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions. »

« **Article 200 nouveau** : Les Services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les Inspecteurs Centraux, les Inspecteurs du Trésor ou tous autres agents publics permanents de la première ou de la deuxième catégorie du secteur économique et financier *ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de commandant ayant servi dans le domaine de gestion budgétaire ou des finances publiques, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins. »*

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE ép. MINTSA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Raphaël NGAZOUZE

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale
Général de Brigade Brigitte ONKANOWA

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité
Herman IMMONGAULT

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**